

Annexe 2.A

Règles d'origine et coopération administrative

Table des matières

SECTION A DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	3
Article 1 Définitions.....	3
Article 2 Exigences générales	4
Article 3 Produits entièrement obtenus	4
Article 4 Transformation ou ouvraison suffisante	5
Article 5 Ouvraison ou transformation insuffisante	5
Article 6 Cumul de l'origine	6
Article 7 Unité à prendre en considération.....	6
Article 8 Accessoires, pièces de rechange et outils	6
Article 9 Éléments neutres.....	7
Article 10 Séparation comptable.....	7
SECTION B CONDITIONS TERRITORIALES	7
Article 11 Principe de territorialité	7
Article 12 Transport direct.....	7
SECTION C PREUVE D'ORIGINE.....	8
Article 13 Preuve d'origine.....	8
SECTION D TRAITEMENT PRÉFÉRENTIEL	8
Article 14 Exigences lors de l'importation	8
Article 15 Coopération des exportateurs et des importateurs avec les autorités compétentes	9
Article 16 Facturation par des parties non contractantes.....	10
SECTION E COOPÉRATION ADMINISTRATIVE.....	10
Article 17 Contrôle des preuves d'origine	10
Article 18 Refus du traitement préférentiel.....	13
Article 19 Notifications et coopération	14
Article 20 Confidentialité	14
SECTION F DISPOSITIONS FINALES.....	15
Article 21 Sanctions.....	15
Article 22 Marchandises en transit ou en entrepôt.....	15
Article 23 Sous-comité des règles d'origine	15

Annexes :

Annexe 2.A.1 Règles spécifiques aux produits

Annexe 2.A.2 [Déclaration d'origine](#)

Annexe 2.A.3 [Certificat d'origine AELE-Inde](#)

Annexe 2.A.4 [Certificat de circulation des marchandises EUR.1](#)

Traduction¹

Annexe 2.A

Règles d'origine et coopération administrative

Section A Dispositions générales

Article 1 Définitions

Aux fins de la présente annexe, on entend par :

- a) « autorité compétente » :
 - i. pour l'Inde, le ministère du commerce (Department of Commerce) pour les exportations et le Conseil central des impôts indirects et des douanes (Central Board of Indirect Taxes and Customs, CBIC), c'est-à-dire l'autorité douanière, pour les importations ou leurs successeurs ;
 - ii. pour les États de l'AELE, les autorités douanières de l'État de l'AELE concerné.
- b) « valeur en douane » : la valeur déterminée conformément à l'accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, tel que défini à l'annexe 1A de l'accord de l'OMC (accord de l'OMC sur la valeur en douane) ;
- c) « prix départ usine » : le prix du produit au départ de l'usine qui est payé au fabricant dans la partie contractante où s'est effectuée la dernière ouvraison ou transformation, en accord avec les termes du commerce international (Incoterms), déduction faite d'éventuelles taxes internes qui peuvent être remboursées lorsque le produit est exporté ;
- d) « prix FOB » : le prix effectivement payé ou à payer à l'exportateur pour un produit lorsque ce produit est mis à sa disposition, au port d'exportation désigné, sur le moyen de transport, y compris le coût du produit et tous les frais nécessaires pour mettre le produit sur le moyen de transport, mais à l'exclusion des droits à l'exportation ;
- e) « Système harmonisé » ou « SH » : la nomenclature du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises comme cela est mentionné dans l'annexe de la convention internationale sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises et repris et mis en œuvre par les parties contractantes dans leurs lois et réglementations nationales ;
- f) « fabrication » : toute ouvraison ou transformation, y compris l'assemblage ;
- g) « matière » : tous les ingrédients, matières premières, composants ou pièces qui sont utilisés à la fabrication d'un produit ;
- h) « Partie contractante » : l'Inde, l'Islande, la Norvège ou la Suisse. En vertu de l'accord douanier de 1923 entre la Suisse et le Liechtenstein, un produit originaire du Liechtenstein est considéré comme un produit originaire de Suisse ;
- i) « produit » : un produit manufacturé, même s'il est destiné à être utilisé ultérieurement dans un autre processus de fabrication ;

¹ Traduction du texte original en anglais

- j) « documents justificatifs » les documents, sur papier ou support électronique, utilisés pour prouver qu'un produit couvert par une preuve d'origine satisfait aux exigences de la présente annexe et peut être considéré comme un produit originaire d'une partie contractante, tels que les preuves des ouvraisons ou transformations subies par les produits et les matières utilisées, ainsi que les preuves du caractère originaire des matières utilisées ;
- k) « territoire » : le territoire terrestre, les eaux intérieures et les eaux territoriales d'une partie contractante ;
- l) « valeur des matières non originaires » : la valeur en douane des matières non originaires utilisées au moment de l'importation ou, si cette valeur n'est pas connue ou ne peut être déterminée, le premier prix constaté ou qui peut être raisonnablement estimé dans une partie contractante pour les matières non originaires utilisées.

Article 2 Exigences générales

Au sens du présent accord, un produit est considéré comme produit originaire d'une partie contractante, lorsque :

- a) il a été entièrement obtenu dans cette partie contractante au sens de l'article 3 ; ou
- b) les matières sans caractère originaire qui ont été utilisées dans l'ouvrage ou la transformation du produit ont subi des ouvraisons ou transformations suffisantes dans une partie contractante au sens de l'article 4.

Article 3 Produits entièrement obtenus

Sont considérés comme entièrement obtenus dans une partie contractante :

- a) les produits minéraux et autres ressources naturelles inorganiques extraits de son sol ou de son sous-sol marin ;
- b) les produits végétaux qui y sont récoltés ;
- c) les animaux vivants nés et élevés dans cette partie contractante ; et les produits obtenus à partir de ces animaux ;
- d) les produits qui y sont obtenus à partir de la chasse, du piégeage, de la pêche ou de l'aquaculture ;
- e) les produits de la pêche maritime et autres produits tirés de la mer, en dehors des eaux territoriales d'un pays, par des navires enregistrés dans une partie contractante et battant pavillon de celle-ci et les produits obtenus exclusivement à partir de ces produits à bord d'un navire-usine enregistré dans une partie contractante et battant pavillon de celle-ci;
- f) les produits extraits du sol marin ou du sous-sol marin en dehors des eaux territoriales des parties, pour autant que les parties contractantes disposent du droit d'exclusivité d'exploitation de ce sol marin ou de ce sous-sol marin;
- g) les produits relevant des positions 30.02 et 30.04 du système harmonisé qui sont obtenus à partir de cultures de cellules végétales ou animales;
- h) les produits des chapitres 29 à 35 du système harmonisé qui y sont obtenus par fermentation ;
- i) les déchets et les matières usagées qui y sont obtenus lors de la fabrication ou de la consommation, pour autant que ces produits ne puissent être utilisés que pour la récupération de matières premières ou à des fins de recyclage ; et
- j) les marchandises qui y sont fabriquées exclusivement à partir des produits visés aux lettres a à i.

Article 4 Transformation ou ouvraison suffisante

1. Sans préjudice de l'article 5, un produit mentionné à l'appendice 2.A.1 est considéré comme suffisamment ouvré ou transformé si les règles spécifiques au produit de cet appendice sont remplies.
2. Nonobstant le paragraphe 1, les matières non originaires qui ne remplissent pas les conditions de l'appendice 2.A.1 ne doivent pas être considérées comme insuffisamment ouvrées ou transformées, pour autant que :
 - a) leur valeur totale n'excède pas 10 % du prix FOB ou du prix départ usine du produit ; et
 - b) la valeur maximale des matières non originaires admise conformément à l'appendice 2.A.1 n'est pas dépassée par l'application du présent paragraphe.

Article 5 Ouvraison ou transformation insuffisante

1. Nonobstant l'article 4, un produit n'est pas considéré comme originaire s'il n'a subi que les opérations suivantes :
 - a) les manipulations destinées à assurer la conservation en l'état d'un produit pendant le transport et l'entreposage ;
 - b) la congélation ou la décongélation ;
 - c) l'emballage et le remballage ;
 - d) le lavage, le nettoyage, le dépoussiérage, l'enlèvement de la rouille, de l'huile, de la peinture ou d'autres revêtements ;
 - e) le repassage ou le pressage de textiles ;
 - f) la simple apposition de peinture et les opérations de polissage ;
 - g) le décortilage, le blanchiment partiel ou total, le polissage et le glaçage des céréales et du riz ;
 - h) la coloration du sucre ou la formation de morceaux de sucre ;
 - i) l'épluchage, le dénoyautage et le décortilage de fruits, de noix et de légumes ;
 - j) l'aiguillage, le simple polissage ou le simple coupage ;
 - k) le tamisage, le criblage, le triage, le classement, le calibrage, l'assortiment ;
 - l) la simple mise en bouteilles, en cannettes, en flacons, en sacs, en boîtes, sur cartes ou sur planchettes ou toutes autres opérations simples de conditionnement ;
 - m) l'apposition ou l'impression sur les produits ou sur leurs emballages de marques, d'étiquettes, de logos ou d'autres signes distinctifs ;
 - n) le simple mélange de produits, même de genres différents ;
 - o) le simple assemblage de parties d'articles visant à constituer un produit complet, ou le démontage de produits en parties ;
 - p) l'abattage d'animaux, ou
 - q) une combinaison de deux ou plusieurs d'ouvrasons des lettres a) à p).
2. Au sens du paragraphe 1, on décrit par « simples » les opérations qui ne nécessitent ni qualifications particulières ni machines, appareils ou outils fabriqués ou installés spécialement pour leur réalisation.

3. Toutes les opérations effectuées dans une partie contractante, sur un produit déterminé, seront considérées conjointement pour déterminer si les ouvraisons ou transformations subies par ce produit doivent être jugées insuffisantes au sens du paragraphe 1.

Article 6 Cumul de l'origine

1. Nonobstant l'article 2, pour un produit d'une partie contractante qui est utilisé en tant que matière à la fabrication d'un produit dans une autre partie contractante, il faut considérer comme pays d'origine la partie contractante où ont été effectuées les dernières ouvraisons allant au-delà de celles reprises au paragraphe 1 de l'article 5.

2. Un produit originaire d'une partie contractante qui est exporté vers une autre partie contractante et qui n'a pas subi d'ouvraisons ou transformations allant au-delà de celles reprises au paragraphe 1 de l'article 5 (ouvrason ou transformation insuffisante) garde son origine.

3. Si des matières originaires de deux ou plusieurs parties contractantes sont utilisées à la fabrication d'un produit et si ces matières n'ont pas subi d'ouvrason ou de transformation allant au-delà de celles qui sont visées à l'article 5, l'origine du produit est déterminée par la matière dont la valeur en douane est la plus élevée, ou, si cet élément ne peut être établi avec certitude, par le premier prix le plus élevé connu payé pour cette matière dans cette partie contractante.

Article 7 Unité à prendre en considération

1. Pour déterminer le caractère originaire, l'unité de référence d'un produit ou d'une matière est définie en accord avec le Système harmonisé.

2. Il ressort du paragraphe 1 que :

- a) les emballages doivent être traités comme le produit qu'ils contiennent, lorsque, conformément à la règle générale no 5 du Système harmonisé, les emballages sont classés avec le produit qu'ils contiennent;
 - i. les emballages et les matériaux d'emballage destinés à la vente au détail, lorsqu'ils sont classés avec le produit emballé, ne sont pas pris en considération pour vérifier si toutes les matières non originaires utilisées satisfont au critère du changement de position tarifaire dudit produit ;
 - ii. lorsque le produit est soumis à un critère ad valorem, la valeur des emballages et des matériaux d'emballage destinés à la vente au détail est prise en compte pour la détermination de l'origine, dans la mesure où l'emballage est considéré comme formant un tout avec le produit ;
 - iii. les conteneurs et les matériaux d'emballage utilisés exclusivement pour le transport d'un produit ne sont pas pris en considération pour la détermination de l'origine d'un produit ;
- b) qu'un assortiment qui est classé dans une position conformément à la règle générale no 3 du Système harmonisé constitue dans son ensemble l'unité à prendre en considération ; et
- c) lorsqu'un envoi est composé de plusieurs produits identiques classés dans la même position ou sous-position du Système harmonisé, chaque produit doit être considéré séparément.

Article 8 Accessoires, pièces de rechange et outils

Les accessoires, pièces de rechange et outils livrés avec des équipements, machines, appareils ou véhicules sont considérés comme un tout avec ceux-ci lorsqu'ils font partie de l'équipement normal et sont compris dans le prix FOB ou départ usine ou ne sont pas facturés séparément.

Article 9 Éléments neutres

Les éléments neutres qui n'entrent pas dans la composition finale du produit, tels que l'énergie et le carburant, les installations et équipements ou les machines et outils, ne doivent pas être pris en considération lors de la détermination de l'origine de ce produit.

Article 10 Séparation comptable

1. Si des matières fongibles originaires et d'autres non originaires sont utilisées dans l'ouvrage ou la transformation d'un produit, on peut, pour autant que cela soit préalablement autorisé de l'autorité compétente du pays d'exportation, déterminer le caractère originaire de ces matières sur la base d'un système d'inventaire.
2. Au sens du paragraphe 1, les « matières fongibles » signifient les matières qui sont de même genre et qualité commerciale, qui ont les mêmes caractéristiques techniques et physiques et qui dans le produit fini ne peuvent être différenciées les unes des autres.
3. Le système d'inventaire se fonde sur les principes de comptabilité généralement admis et appliqués dans la partie contractante dans laquelle le produit est fabriqué et il doit garantir que l'on n'obtienne pas plus de produits ayant le caractère originaire que si les matières avaient été stockées séparément.
4. Un fabricant qui utilise un système d'inventaire doit conserver les archives de l'utilisation du système afin que l'administration des douanes de la partie contractante concernée ait la possibilité de contrôler que les prescriptions de la présente annexe ont été observées.
5. L'autorisation d'utiliser la séparation comptable peut être retirée en tout temps si le producteur en fait un usage inapproprié.

SECTION B CONDITIONS TERRITORIALES**Article 11 Principe de territorialité**

1. Les conditions énoncées à la Section A en ce qui concerne l'acquisition du caractère originaire doivent être remplies sans interruption sur le territoire d'une partie contractante.
2. Si un produit originaire est réimporté dans la partie contractante d'exportation après avoir été exporté dans une non-partie sans y avoir subi une ouvrage allant au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer sa conservation en l'état, il garde son caractère originaire.

Article 12 Transport direct

1. Le traitement préférentiel prévu par l'accord n'est octroyé que pour des marchandises originaires qui sont transportées directement entre les parties contractantes.
2. Nonobstant le paragraphe 1, la marchandise originaire peut être transportée à travers des territoires de non-parties, pour autant:
 - a) qu'elle ne subit pas d'autres opérations que le déchargement et le rechargement, leur répartition en tant qu'envoi ou toute autre opération destinée à assurer leur conservation en l'état; et
 - b) qu'elle reste sous contrôle douanier dans ces non-parties.
3. Les paragraphes 1 et 2 sont réputés remplis, sauf si l'autorité douanière de la partie contractante d'importation a des raisons de croire qu'il n'en est pas ainsi. Dans ce cas, les autorités douanières de la partie contractante d'importation peuvent demander à l'importateur ou à son représentant de fournir des preuves appropriées que les conditions du paragraphe 2 ont été remplies en présentant, sur demande, aux autorités douanières de la partie contractante d'importation :

- a) un document de transport unique couvrant le transport depuis la partie contractante exportatrice à travers le pays de transit ;
 - b) une attestation de non-modification délivrée par les autorités douanières du pays de transit ;
 - c) une description précise des produits ;
 - d) la date du déchargement et du rechargement des marchandises et, le cas échéant, le nom des navires ou autres moyens de transport utilisés ; et
 - e) une attestation relative aux conditions dans lesquelles les marchandises ont séjourné dans le pays de transit ; ou
 - f) à défaut de ces documents, tout autre document probant.
4. Aux fins du paragraphe 1, les produits originaires peuvent être transportés par conduites à travers le territoire de parties non contractantes.

SECTION C PREUVES D'ORIGINE

Article 13 Preuve d'origine

1. Pour les produits originaires d'une partie contractante qui remplissent également les autres conditions de la présente annexe,
 - a) une déclaration d'origine peut être établie par un exportateur agréé établi dans un État de l'AELE conformément à l'annexe 2.A.2 (déclaration d'origine) ;
 - b) un certificat de circulation des marchandises EUR.1 peut être délivré par les autorités douanières d'un État de l'AELE conformément à l'annexe 2.A.4 (certificat de circulation des marchandises EUR.1) ;
 - c) un certificat d'origine peut être délivré par les autorités indiennes compétentes conformément à l'annexe 2.A.3 (certificat d'origine) ;
 - d) un certificat d'origine peut être auto-établi par un exportateur indien conformément à l'annexe 2.A.3 (certificat d'origine).
2. Un exportateur assume l'entière responsabilité de toute preuve d'origine qu'il établit ou demande.
3. Une preuve d'origine reste valable pendant douze mois à compter de la date d'établissement de la déclaration d'origine ou de la délivrance du certificat d'origine.

SECTION D TRAITEMENT PRÉFÉRENTIEL

Article 14 Exigences lors de l'importation

1. Sur la base d'une preuve d'origine visée à l'article 13, une partie contractante accorde aux produits originaires qui sont importés d'une autre partie contractante le traitement préférentiel prévu par l'accord.
2. L'importateur doit demander le traitement tarifaire préférentiel au moment de l'importation des produits originaires, conformément aux procédures applicables dans la partie contractante d'importation, et présenter la preuve d'origine visée à l'article 13².

² Pour une meilleure compréhension : l'importateur peut être tenu de présenter une facture accompagnée d'une preuve d'origine conformément aux lois et réglementations nationales de la partie contractante importatrice.

3. Si, au moment de l'importation, l'importateur n'est pas en possession d'une preuve d'origine, il peut, conformément aux lois et réglementations nationales de la partie contractante importatrice, demander le traitement préférentiel au moment de l'importation et présenter la preuve d'origine ainsi que, si nécessaire, d'autres documents à une date ultérieure. Les autorités douanières de la partie contractante importatrice soumettent l'envoi à la législation et à la réglementation nationales.

4. Sous réserve du paragraphe 2, la preuve d'origine doit être présentée à l'autorité douanière de la partie contractante importatrice dans le délai de douze mois prévu au paragraphe 3 de l'article 13. Ce délai peut être suspendu tant que les produits couverts par cette preuve d'origine restent sous le contrôle douanier de la partie contractante importatrice. Après ce délai, une preuve d'origine ne peut être acceptée qu'à titre exceptionnel.

5. Nonobstant le paragraphe 1, une partie contractante peut, conformément à ses lois et règlements nationaux, renoncer à la présentation d'une preuve d'origine et accorder le traitement préférentiel aux envois non commerciaux de faible valeur constitués de produits originaires ainsi qu'aux produits originaires faisant partie du bagage personnel des voyageurs.

Article 15 Coopération des exportateurs et des importateurs avec les autorités compétentes

1. Les exportateurs et les importateurs qui utilisent l'accord doivent, dans le cadre de la présente annexe et en fonction des lois et réglementations nationales de la partie contractante dans laquelle ils sont établis, coopérer avec les autorités compétentes de cette partie contractante.

2. Tout exportateur qui a établi une déclaration d'origine conformément à l'annexe 2.A.2 (déclaration d'origine) ou qui a demandé la délivrance d'une preuve d'origine conformément à l'annexe 2.A.3 (certificat d'origine) ou à l'annexe 2.A.4 (certificat de circulation des marchandises EUR.1) doit :

- a) conserver une copie de la preuve d'origine et de tous les documents justificatifs, y compris les déclarations du fournisseur³, le cas échéant, pendant cinq ans à compter de la date de délivrance ou d'établissement ou pendant une période plus longue si les lois et réglementations internes de la partie contractante exportatrice l'exigent ;
- b) sur demande des autorités compétentes de la partie contractante exportatrice, présenter les documents visés au point a) à ces autorités. Les autorités compétentes peuvent à tout moment procéder à des vérifications et contrôler les livres comptables de l'exportateur ou du fabricant et prendre toute autre mesure appropriée ;
- c) dès qu'il apprend ou a des raisons de croire qu'une preuve d'origine contient des informations inexactes, informer immédiatement l'importateur et les autorités compétentes de la partie contractante exportatrice de toute modification affectant le caractère originaire de tout produit couvert par cette preuve d'origine.

3. Tout importateur qui sollicite ou a obtenu le traitement préférentiel doit :

- a) conserver la preuve d'origine et les autres documents pertinents pendant cinq ans à compter de la date à laquelle le traitement préférentiel a été accordé ou pendant

³ Chaque partie contractante définit le format de la déclaration du fournisseur.

- une période plus longue si les lois et réglementations nationales de la partie contractante importatrice l'exigent ;
- b) sur demande des autorités douanières de la partie contractante importatrice, présenter les documents visés au point a) à ces autorités ;
 - c) dès qu'il apprend ou a des raisons de croire que la preuve d'origine contient des informations inexactes, informer immédiatement les autorités douanières de la partie contractante d'importation de toute modification affectant le caractère originaire de tout produit couvert par cette preuve d'origine.

Article 16 Facturation dans des parties non contractantes

Les autorités compétentes de la partie contractante importatrice ne peuvent refuser un traitement préférentiel au seul motif que la facture n'a pas été établie par un exportateur d'une partie contractante ou que la facture a été établie par un exportateur d'une partie non contractante, si les produits satisfont aux exigences de la présente annexe.

SECTION E COOPÉRATION ADMINISTRATIVE

Article 17 Contrôle des preuves d'origine

1. À des fins de clarification : La procédure de contrôle a posteriori des preuves d'origine décrite au paragraphe 3 et suivants est appliquée après vérification de l'authenticité du certificat d'origine ou du certificat de circulation des marchandises visés à l'article 13, paragraphe 1, points b) à d) conformément à la forme et aux empreintes des cachets échangées selon l'article 19 ou, le cas échéant, d'une déclaration d'origine conformément au paragraphe 19, point c) de l'annexe 2.A.2 (déclaration d'origine).
2. Si l'authenticité d'une déclaration d'origine ne peut être établie selon la procédure prévue au paragraphe 19, point c) de l'annexe 2.A.2 (déclaration d'origine), l'autorité douanière de l'Inde adresse une demande de contrôle de l'authenticité à l'autorité compétente de la partie contractante exportatrice. La partie contractante exportatrice confirme ou infirme l'authenticité de la déclaration d'origine dans un délai de 45 jours ouvrables à compter de la réception de la demande de la partie contractante importatrice, sauf indication contraire dans l'annexe 2.A.2 (déclaration d'origine).
3. Afin de déterminer si les produits importés dans une partie contractante sont originaires, les autorités douanières de la partie contractante d'importation peuvent, dans un premier temps, vérifier les informations en demandant par écrit à l'importateur des produits de fournir des informations conformément aux lois et réglementations nationales de la partie contractante d'importation. À des fins de clarification : Rien dans le présent paragraphe ne doit être interprété comme obligeant un exportateur à communiquer des informations qu'il ne souhaiterait pas divulguer si l'importateur lui en faisait la demande.
4. Si les autorités douanières de la partie contractante importatrice estiment que les informations fournies conformément au paragraphe 3 ne sont pas suffisantes pour prendre une décision, y compris en cas de divergences dans le classement SH entre le certificat d'origine et la déclaration d'importation, ou si l'importateur n'est pas en mesure de fournir les informations dans les délais prescrits par la législation et la réglementation nationales applicables, la partie contractante importatrice adresse une demande écrite à l'autorité douanière ou à l'autorité compétente de la partie contractante exportatrice par laquelle elle demande les informations relatives au respect des exigences du présent chapitre. Une telle demande écrite, accompagnée, le cas échéant, des documents justificatifs, peut être transmise par voie électronique par les autorités compétentes désignées conformément à l'article 19.
5. Si une demande est présentée conformément au paragraphe 4, l'autorité douanière de la partie contractante d'importation peut, dans un délai de cinq ans à compter de la date

de délivrance ou d'établissement de la preuve d'origine, demander à l'autorité compétente de la partie contractante d'exportation des informations sur l'authenticité de la preuve d'origine et sur le fait que les produits concernés peuvent être considérés comme originaires d'un État de l'AELE ou de l'Inde et remplissent les autres conditions prévues dans la présente annexe. La partie contractante exportatrice n'est pas tenue de procéder à des contrôles a posteriori sur la base de demandes reçues après l'expiration de ce délai. L'autorité douanière ou l'autorité compétente de la partie contractante exportatrice confirme par écrit à l'autorité douanière de la partie contractante importatrice la réception d'une demande de contrôle a posteriori dans un délai de 45 jours à compter de la date de la demande ou dans tout autre délai convenu entre les parties contractantes.

6. À la suite d'une demande présentée conformément au paragraphe 4, l'autorité douanière ou l'autorité compétente de la partie contractante d'exportation peut, conformément à sa législation nationale :

- a) demander des preuves, contrôler les livres comptables de l'exportateur, du fournisseur et du fabricant et prendre toute autre mesure appropriée pour vérifier le respect de la présente annexe ;
- b) poser des questions à l'exportateur, au fabricant ou au fournisseur afin de vérifier l'origine des produits ; ou
- c) visiter les locaux de l'exportateur, du fabricant ou du fournisseur afin de vérifier les registres, les processus de production ainsi que les équipements et outils utilisés pour la fabrication du produit.

7. À moins que les parties contractantes ne conviennent par écrit d'un autre délai en raison de circonstances exceptionnelles, l'autorité douanière ou l'autorité compétente de la partie contractante exportatrice communique à l'autorité douanière de la partie contractante importatrice, dans un délai de dix mois à compter de la réception de la demande visée au paragraphe 4, les informations suivantes :

- a) le résultat et les conclusions du contrôle indiquant clairement si la preuve d'origine est authentique et si les produits concernés peuvent être considérés comme originaires d'un État de l'AELE ou de l'Inde ;
- b) le cas échéant, tous les documents justificatifs demandés par la partie contractante d'importation et mis à disposition par l'exportateur ;
- c) toutes les informations sur les matières utilisées ;
- d) une description du processus de production qui justifie de manière satisfaisante le caractère originaire du produit, à condition qu'elle soit mise à disposition par l'exportateur ;
- e) les informations relatives à la manière dont le contrôle des produits a été effectué.

8. L'autorité compétente de la partie contractante exportatrice ne peut transmettre aux autorités douanières de la partie contractante importatrice des informations que l'exportateur, le fabricant ou le fournisseur a qualifiées comme confidentielles. Dans ce cas, l'autorité compétente de la partie contractante exportatrice confirme qu'elle a vérifié les informations demandées par la partie contractante importatrice et indique les sources d'information vérifiées, en précisant clairement si les informations étayent la demande de traitement préférentiel.

9. L'autorité douanière de la partie contractante importatrice ne peut refuser le traitement préférentiel au seul motif que ces informations confidentielles n'ont pas été communiquées, mais tient compte des informations fournies par l'autorité compétente de la partie contractante exportatrice ainsi que de ses propres constatations ou enquêtes indépendantes avant de prendre une décision définitive sur l'octroi du traitement préférentiel.

10. Dans des cas exceptionnels, lorsque l'autorité douanière de la partie contractante d'importation n'est pas en mesure de prendre une décision à la suite d'une demande présentée conformément au paragraphe 4, elle peut demander à l'autorité compétente de la partie contractante d'exportation d'effectuer une visite de contrôle subséquent auprès de l'exportateur, du fabricant ou du fournisseur. La demande d'une telle visite doit être présentée dans les 30 jours suivant la réception de la réponse de l'autorité compétente de la partie contractante exportatrice à une demande présentée conformément au paragraphe 4. La partie contractante importatrice motive de manière détaillée la demande de visite et peut indiquer les paramètres spécifiques que la partie contractante exportatrice doit vérifier lors de la visite de contrôle subséquent. L'autorité compétente de la partie contractante exportatrice répond à la demande de visite dans un délai de 30 jours.

11. Sous réserve de l'accord⁴ de l'exportateur et de toutes les conditions appropriées fixées par l'autorité compétente de la partie contractante exportatrice et acceptées par la partie contractante importatrice, l'autorité douanière de la partie contractante importatrice peut désigner jusqu'à deux observateurs de son autorité douanière qui sont autorisés à assister à la visite de contrôle subséquent effectuée par l'autorité compétente de la partie contractante exportatrice conformément au paragraphe 8. Si la partie contractante importatrice n'est pas d'accord avec les conditions fixées par la partie contractante exportatrice ou si la demande concerne une inspection des locaux d'un fabricant ou d'un fournisseur qui n'est pas l'exportateur, la partie contractante exportatrice procède à la visite de contrôle subséquent sur la base des motifs détaillés et des paramètres spécifiques demandés par la partie contractante importatrice.

12. L'autorité compétente de la partie contractante exportatrice communique les informations relatives à la visite, y compris la manière dont celle-ci a été effectuée, ainsi que l'objet et l'étendue du contrôle subséquent dans les 90 jours suivant la fin de la visite. Si des informations sont considérées comme confidentielles par l'exportateur, le fabricant ou le fournisseur, l'autorité compétente de la partie contractante exportatrice confirme qu'elle a vérifié les informations ou les processus demandés par la partie contractante importatrice et indique les sources d'information ou les processus vérifiés, en précisant clairement si les informations ou les processus étayent la demande de traitement préférentiel.

13. Toute demande de contrôle a posteriori au titre du présent article doit être fondée sur une analyse des risques qui peut inclure une sélection aléatoire, des informations spécifiques ou d'autres paramètres objectifs.

14. Pendant le contrôle a posteriori, la partie contractante importatrice autorise la mainlevée des produits concernés sous réserve du paiement des droits de douane ou de la constitution d'une garantie conformément à sa législation nationale, pour autant que toutes les autres exigences réglementaires soient remplies. Si, à la suite du contrôle, la partie contractante importatrice constate que les produits satisfont à toutes les exigences du présent chapitre, elle accorde le traitement préférentiel aux produits et rembourse les droits de douane acquittés ou libère les garanties constituées, à moins que la garantie ne couvre également d'autres obligations en vertu de sa législation nationale.

15. Les autorités douanières de la partie contractante importatrice doivent :

- a) prendre une décision définitive sur l'octroi du traitement préférentiel ;
- b) informer l'importateur des résultats de la vérification ; et

⁴ L'exportateur communique par écrit à l'autorité douanière de la partie contractante exportatrice les raisons du refus de l'autorité douanière de la partie contractante importatrice en tant qu'observateur. La partie contractante exportatrice en informe la partie contractante importatrice et procède au contrôle subséquent conformément au paragraphe 8.

- c) si, à l'issue du contrôle, le traitement préférentiel est refusé et l'exportateur considère des informations comme confidentielles, limiter les informations communiquées à l'importateur à la confirmation que les règles d'origine ont été respectées et que la preuve d'origine est authentique.

16. Les autorités douanières et les autorités compétentes des parties contractantes coopèrent dans le cadre de la procédure de contrôle a posteriori.

17. Les autorités compétentes pour engager des contrôles sont, de part et d'autre, les autorités douanières et, concernant leur exécution, les autorités douanières dans le cas des États de l'AELE et les offices habilités du Ministère du commerce dans le cas de l'Inde.

Article 18 Refus du traitement préférentiel

1. Une partie contractante d'importation peut refuser le traitement douanier préférentiel en vertu de ses lois et réglementations nationales ou procéder au recouvrement des droits de douane non payés s'il est constaté qu'un produit ne remplit pas les conditions prévues par la présente annexe ou si l'importateur ou l'exportateur ne peut pas prouver qu'il remplit les conditions prévues par la présente annexe.

2. Si la partie contractante requérante ne reçoit pas de réponse dans le délai fixé à l'article 17 ou si la réponse ne permet pas de déterminer clairement qu'un produit est originaire au sens du présent accord ou que la preuve d'origine est valable, la partie contractante requérante peut refuser le traitement préférentiel pour l'envoi couvert par la preuve d'origine.

3. Si la partie contractante importatrice refuse une demande de traitement préférentiel en vertu de l'article 17, elle notifie sa décision motivée à l'importateur. L'autorité douanière de la partie contractante importatrice communique sans délai la décision et les motifs de la décision à l'autorité compétente de la partie contractante exportatrice.

4. Si, à la suite d'une procédure de contrôle a posteriori, la partie contractante d'importation constate que l'exportateur a, de manière répétée ou intentionnelle, établi ou rempli de manière incorrecte des preuves d'origine, les parties contractantes se consultent en vue de prendre les mesures appropriées. Si ces mesures ne suffisent pas à empêcher l'établissement ou le remplissage incorrect de preuves d'origine, la partie contractante importatrice peut suspendre temporairement le traitement préférentiel accordé à cet exportateur.

5. Sur la base des consultations visées au paragraphe 4 et au plus tard deux mois après le début de ces consultations, la partie contractante importatrice peut décider de suspendre ou non le traitement tarifaire préférentiel. La partie contractante importatrice notifie sa décision, y compris les motifs qui la justifient, à la partie contractante exportatrice dans les 30 jours suivant la notification de la décision à l'importateur.

6. Si la procédure de contrôle a posteriori révèle que deux ou plusieurs exportateurs d'une partie contractante ont, de manière répétée ou intentionnelle, établi ou rempli de manière incorrecte des preuves d'origine pour le même produit au niveau du classement SH déclaré aux autorités douanières de la partie contractante importatrice et que ce produit représente plus de la moitié de la valeur des importations préférentielles de ce produit en provenance de la partie contractante exportatrice au cours d'une période d'un an précédant la première demande de contrôle a posteriori, la partie contractante importatrice peut saisir le Sous-comité des règles d'origine et le Comité mixte afin de suspendre temporairement le traitement préférentiel pour toutes les importations de ce produit en provenance de la partie contractante exportatrice.

7. Le Comité mixte examine la question et formule, dans un délai de six mois, une recommandation indiquant si la partie contractante importatrice peut suspendre, à titre

temporaire, l'octroi du traitement tarifaire préférentiel pour ce produit. La partie importatrice ne peut suspendre le traitement préférentiel pour ce produit que si le comité mixte le recommande.

8. Après une suspension temporaire à l'encontre de l'exportateur conformément au paragraphe 4 ou une recommandation du Comité mixte en faveur d'une suspension temporaire conformément au paragraphe 7 et après consultation entre les parties contractantes concernées, celles-ci convenant que l'exportateur ou les exportateurs ont pris les mesures correctives appropriées, le cas échéant, la partie contractante importatrice accepte :

- a) de rétablir rétroactivement le traitement préférentiel pour le produit ; ou
- b) de rétablir le traitement préférentiel pour le produit avec effet prospectif, sous réserve de la mise en œuvre de toutes les mesures convenues d'un commun accord par l'une ou les deux parties contractantes.

Article 19 Notifications et coopération

1. Les parties contractantes se communiquent mutuellement, par l'intermédiaire du Secrétariat de l'AELE :

- a) les spécimens des empreintes des cachets utilisés pour délivrer les certificats d'origine conformément à l'annexe 2.A.3 (certificat d'origine) ou à l'annexe 2.A.4 (certificat de circulation des marchandises EUR.1) afin de permettre la vérification de leur authenticité ;
- b) les coordonnées des autorités compétentes des parties contractantes chargées des vérifications visées à l'article 17 et de toute autre question relative à la mise en œuvre ou à l'application de la présente annexe ;
- c) des informations sur la gestion et la mise à jour du système des exportateurs agréés et du système relatif au certificat d'origine ;
- d) les informations pour l'interprétation, l'application et la gestion de la présente annexe.

2. Les parties contractantes s'efforcent de résoudre les questions relatives à la mise en œuvre ou à l'application de la présente annexe, y compris les demandes de contrôle a posteriori spécifiques, dans la mesure du possible par des consultations directes ou des réunions entre les autorités compétentes visées au paragraphe 1, point b).

Article 20 Confidentialité

1. Conformément aux lois et réglementations nationales de chaque partie contractante, toutes les informations qui sont de nature confidentielle, c'est-à-dire dont la divulgation pourrait nuire aux intérêts commerciaux légitimes de l'exportateur, du fabricant ou du fournisseur qui les a communiquées, ou qui ont été communiquées à titre confidentiel, sont soumises au secret professionnel. Ces informations ne peuvent être divulguées par les autorités des parties contractantes sans l'accord exprès de la personne ou de l'autorité qui les a fournies.

2. Nonobstant le paragraphe 1, dans les cas concernant le contrôle de l'origine conformément à l'article 17, les informations confidentielles sur la base desquelles le caractère originaire a été revendiqué peuvent être divulguées dans le cadre de procédures administratives, civiles ou pénales par la partie contractante qui les a reçues, conformément à son droit interne. Une partie contractante informe, dans la mesure du possible, la partie contractante qui a fourni les informations de cette divulgation.

SECTION F DISPOSITIONS FINALES**Article 21 Sanctions**

Chaque partie contractante prévoit des sanctions pénales, civiles ou administratives en cas de non-respect de ses lois et règlements nationaux en rapport avec la présente annexe.

Article 22 Marchandises en transit ou en entrepôt

1. L'administration douanière de la partie contractante d'importation accorde le traitement tarifaire préférentiel à un produit originaire de la partie contractante d'exportation qui, à la date d'entrée en vigueur du présent accord, :

- a) est en cours de transport de la partie contractante exportatrice vers la partie contractante importatrice ; ou
- b) n'a pas été libéré du contrôle douanier, y compris un produit originaire entreposé dans un entrepôt douanier sous contrôle de l'administration douanière de la partie contractante d'importation.

2. Pour ces produits, une preuve d'origine peut être délivrée a posteriori jusqu'à neuf mois après l'entrée en vigueur de l'accord, pour autant que les dispositions de la présente annexe, et en particulier celles de l'article 12, soient respectées.

Article 23 Sous-comité des règles d'origine

1. Il est institué un Sous-comité des règles d'origine composé de représentants des parties contractantes.

2. Les tâches du Sous-comité des règles d'origine sont les suivantes :

- a) Surveillance et contrôle des mesures et de la mise en œuvre des engagements pris en vertu de la présente annexe ;
- b) Échange d'informations et consultations sur les développements ;
- c) Discussion sur les questions opérationnelles, y compris la coopération entre les autorités compétentes ;
- d) Préparation d'interprétations et de directives relatives à l'annexe 2.A.1 (règles d'origine spécifiques aux produits) à la suite des modifications périodiques apportées à la nomenclature SH par l'Organisation mondiale des douanes ;
- e) Préparation de recommandations et de rapports à l'intention du Comité mixte, si nécessaire ;
- f) Toute autre question qui lui est confiée par le Comité mixte.

3. Le Sous-comité des règles d'origine statue par consensus.

4. Le Sous-comité des règles d'origine se réunit au moins tous les deux ans, en marge des réunions du Comité mixte et des Sous-comités du commerce des marchandises et de la facilitation des échanges, sauf si les parties en conviennent autrement. Les réunions du Sous-comité des règles d'origine sont coprésidées par un État de l'AELE et l'Inde.

APPENDICE 2.A.2 DE L'ANNEXE 2.A

Déclaration d'origine

1. Une partie contractante peut, sous réserve des conditions qu'elle fixe et sur demande, désigner un exportateur établi sur son territoire comme « exportateur agréé » aux fins de la présente annexe. Chaque exportateur agréé reçoit un numéro d'autorisation unique.
2. La procédure et les conditions requises pour demander le statut d'exportateur agréé sont mises à la disposition des personnes intéressées par chaque partie contractante, de préférence sur l'Internet.
3. Sous réserve des dispositions nationales, l'autorité compétente de la partie contractante exportatrice peut autoriser un exportateur établi dans cette partie contractante à établir des déclarations d'origine, à condition que cet exportateur fournisse à l'autorité compétente un engagement écrit dans lequel il déclare assumer l'entière responsabilité de toutes les déclarations d'origine qu'il établit.
4. Une déclaration d'origine établie par un exportateur agréé doit être libellée comme suit (sans les notes de bas de page) :

« The exporter of the products covered by this document (authorisation No ...) declares that, except where otherwise clearly indicated, these products are of...⁵ _____preferential origin. »

5. Un exportateur sollicitant une telle habilitation doit fournir, à la satisfaction de l'autorité compétente de la partie contractante d'exportation, toutes les garanties nécessaires au contrôle du caractère originaire des marchandises et du respect de toutes les autres conditions prévues par l'annexe 2.A (règles d'origine).
6. La déclaration d'origine doit être rédigée en anglais, sous une forme lisible et durable, sur une facture ou tout autre document commercial, tel qu'un bon de livraison ou une liste de colis, indiquant l'exportateur agréé et les produits originaires.
6
7. Une déclaration d'origine peut être établie lors de l'exportation des produits auxquels elle se rapporte ou après l'exportation.
8. L'autorité compétente d'une partie contractante exportatrice attribue un numéro d'autorisation à un exportateur agréé établi dans cette partie contractante. Le numéro d'autorisation doit être indiqué dans la déclaration d'origine.

⁵ L'origine du produit doit être indiquée dans ce champ (Indian, Icelandic, Norwegian ou Swiss). L'utilisation des codes ISO alpha-2 est autorisée (IN, IS, NO ou CH). Il est possible de renvoyer à une colonne spécifique de la facture dans laquelle le pays d'origine de chaque produit est indiqué.

⁶ Les autorités douanières des États de l'AELE recommandent à leurs exportateurs, dès l'entrée en vigueur du présent accord, d'indiquer le code SH à 6 chiffres sur la facture, ou tout autre document commercial utilisé pour la déclaration d'origine, afin de faciliter les procédures d'importation en Inde.

9. L'autorité compétente d'une partie contractante exportatrice met en place un système permettant de contrôler l'utilisation correcte d'une autorisation. L'autorisation peut être révoquée si l'exportateur agréé ne remplit plus les conditions requises ou fait un usage abusif de l'autorisation.
10. Les informations relatives aux exportateurs désignés comme exportateurs agréés sont publiées par chaque partie contractante sur un site web dont l'adresse est communiquée aux autres parties contractantes. Ces informations comprennent le nom, le numéro d'autorisation unique de l'exportateur agréé et la durée de validité de la désignation en tant qu'exportateur agréé⁷.
11. Afin de vérifier l'exactitude des déclarations d'origine établies par les exportateurs agréés, chaque partie contractante met en place un système d'audit. Ces audits peuvent être effectués de manière régulière ou sur la base de principes de gestion des risques.
12. Chaque partie contractante informe immédiatement la partie contractante importatrice de toute inexactitude qu'elle a constatée dans une déclaration d'origine établie par un exportateur agréé.
13. Chaque partie contractante maintient un système de sanctions pour le cas où des exportateurs agréés ne satisfont pas aux exigences du paragraphe 1 ou délivrent des déclarations d'origine inexactes ou insuffisantes au regard des exigences de la présente annexe. Ce système de sanctions comprend le retrait de l'agrément en tant qu'exportateur agréé.
14. Lorsque le statut d'exportateur agréé est retiré à un exportateur, cette décision est publiée sans délai sur le site web visé au paragraphe 10 et notifiée à l'autorité compétente de l'autre partie contractante dans un délai de dix jours ouvrables.
15. Les divergences mineures entre la déclaration d'origine et les informations figurant dans d'autres documents présentés aux autorités douanières de la partie contractante importatrice, telles que des erreurs d'écriture dans une déclaration d'origine, ne compromettent pas la validité de la déclaration d'origine.
16. Afin de permettre à l'Inde de vérifier l'authenticité d'une déclaration d'origine, un mécanisme d'authentification est prévu conformément au paragraphe 17.
17. Les parties contractantes qui appliquent la présente annexe mettent en place, dès l'entrée en vigueur du présent accord, les systèmes nécessaires pour vérifier l'authenticité de la déclaration d'origine sur une plateforme électronique gérée par la partie contractante exportatrice concernée. Le mécanisme d'authentification suit le cadre défini aux paragraphes 18 et 19.
18. L'Islande s'efforce de mettre en place un mécanisme d'authentification électronique acceptable pour les deux parties. La présente annexe est suspendue pour l'Islande jusqu'à la mise en place d'un tel mécanisme. L'Islande notifie à l'autorité douanière de l'Inde le mécanisme électronique et la méthode de vérification de l'authenticité des déclarations d'origine.
19. Afin que l'Inde puisse vérifier l'authenticité d'une déclaration d'origine au sens du paragraphe 16, la procédure suivante s'applique :

⁷ Conformément au droit national, la validité est illimitée pour la Suisse.

- a) Un exportateur agréé en Suisse appose une signature électronique sur la déclaration d'origine conformément à la législation nationale en vigueur en Suisse et aux prescriptions techniques et administratives applicables. La signature électronique apposée sur la copie électronique de la déclaration d'origine peut être vérifiée sur le portail du gouvernement suisse en consultant le site Internet correspondant. La Suisse communique aux autorités douanières indiennes le site Internet correspondant et la méthode de vérification de l'authenticité.
- b) Un exportateur agréé de la Norvège indique un numéro de référence unique sur un document commercial contenant la déclaration d'origine. Le numéro de référence unique est conservé dans les registres de l'autorité douanière norvégienne. L'autorité douanière indienne peut saisir ce numéro de référence unique dans un instrument d'authentification soutenu par l'État et géré par la Norvège. La Norvège communique à l'autorité douanière indienne l'instrument en question et la méthode d'authentification.
- c) Si l'authenticité de la déclaration d'origine ne peut être établie par cette procédure, les autorités douanières indiennes demandent à l'autorité compétente de la partie contractante exportatrice de procéder à une vérification conformément à l'article 17 de l'annexe 2.A (règles d'origine).
-

APPENDICE 2.A.3 DE L'ANNEXE 2.A

CERTIFICAT D'ORIGINE AELE-INDE

Article 1 Dispositions générales

1. Conformément à l'art. 13, al. 1, let. b, de l'annexe 2.A (Règles d'origine), un certificat d'origine peut être délivré par les autorités indiennes ou par un exportateur dans le cadre d'un système d'auto-déclaration.
2. Un modèle du certificat d'origine AELE-Inde, y compris les mentions figurant au verso, figure à la fin de la présente annexe.

Article 2 Application

1. Lors de l'accomplissement des formalités d'exportation des produits pouvant bénéficier d'un traitement préférentiel dans le cadre de l'accord, l'exportateur ou son représentant habilité doit présenter une demande écrite de délivrance d'un certificat d'origine AELE-Inde, accompagnée des pièces justificatives appropriées qui prouvent que les produits à exporter peuvent bénéficier d'un certificat d'origine AELE-Inde. Dans le cas de certificats d'origine auto-déclarés, l'exportateur doit certifier l'origine au moyen de pièces justificatives appropriées.
2. Le certificat d'origine AELE-Inde doit être rempli en anglais.
3. L'article 3 ne s'applique pas aux produits dont l'origine peut être facilement vérifiée en raison de leur nature.

Article 3 Délivrance des certificats d'origine AELE-Inde

1. L'autorité de délivrance établit un certificat d'origine AELE-Inde lorsque les produits satisfont aux règles d'origine et aux autres conditions énoncées à l'annexe 2A (règles d'origine). Les certificats d'origine AELE-Inde doivent être munis d'un numéro de référence unique.
2. Le format des certificats d'origine AELE-Inde délivrés par les autorités compétentes ou remplis par l'exportateur lui-même est défini dans les appendices 1 et 2 de la présente annexe.
3. Une copie du certificat d'origine AELE-Inde doit être conservée par l'autorité qui l'a délivré et par l'exportateur pendant au moins cinq ans.
4. Les rubriques 9 et 10 du certificat d'origine doivent comporter une signature manuscrite ou électronique.

Article 4 Date de délivrance et délivrance ultérieure

1. Le certificat d'origine AELE-Inde est délivré au plus tard dans les cinq jours ouvrables suivant la date d'exportation, pour autant que les produits puissent être considérés comme originaires de cette partie contractante conformément à l'annexe 2.A (règles d'origine).
2. Dans des cas exceptionnels, lorsqu'un certificat d'origine AELE-Inde n'a pas été délivré au plus tard dans les cinq jours ouvrables suivant la date d'exportation en raison d'erreurs, d'omissions involontaires ou d'autres raisons valables, le certificat d'origine AELE-

Inde peut être délivré rétroactivement, au plus tard un an après la date d'exportation, avec la mention « ISSUED RETROSPECTIVELY ».

Article 5 Rectifications

1. Le certificat d'origine AELE-Inde ne peut être modifié ni par des ratures ni par des surcharges. Les modifications doivent être effectuées en biffant le texte erroné et en ajoutant le texte nécessaire. Les cases non utilisées doivent être biffées afin d'empêcher toute addition ultérieure.
2. Dans le cas des certificats d'origine AELE-Inde délivrés par les autorités compétentes, les modifications visées au paragraphe 1 doivent être approuvées et certifiées par l'autorité de délivrance compétente.

Article 6 Erreurs et divergences mineures

1. Sans préjudice de l'article 5, les divergences mineures entre le certificat d'origine AELE-Inde et d'autres documents présentés aux autorités douanières de la partie importatrice, telles que des erreurs d'écriture sur un certificat d'origine AELE-Inde, ne compromettent pas la validité du certificat d'origine.

Notes au Verso

1. CRITÈRES D'ORIGINE : Pour les marchandises qui satisfont aux critères d'origine, l'exportateur et/ou le fabricant doit indiquer dans la case 5 du présent formulaire les critères d'origine remplis, selon le tableau ci-dessous :

Circonstances de la fabrication ou de la transformation dans le premier pays mentionné dans la case 1 du présent formulaire	À indiquer dans la case 5
Marchandises entièrement obtenues ou fabriquées sur le territoire de la partie contractante exportatrice	WO
Marchandises qui satisfont aux exigences de l'article 4 de l'annexe [règles d'origine]	PSR
Marchandises qui satisfont aux exigences de l'article 6 de l'annexe [règles d'origine]	Cumul

2. CHAQUE ARTICLE DOIT SATISFAIRE AUX CONDITIONS REQUISES : il convient de noter que tous les produits d'un envoi doivent satisfaire séparément aux conditions requises. Cela est particulièrement important lorsque des articles similaires de tailles différentes ou des pièces de rechange sont expédiés.

3. DESCRIPTION DES MARCHANDISES : La description des marchandises doit être suffisamment détaillée pour permettre leur identification par les agents des douanes chargés du contrôle. Le nom du fabricant et les marques commerciales éventuelles doivent également être indiqués.

4. NUMÉRO DU SYSTÈME HARMONISÉ : Le numéro du système harmonisé (à six chiffres) doit être celui de la partie contractante exportatrice.

5. EXPORTATEUR : Le terme « exportateur » dans la case 1 peut désigner le fabricant ou le producteur.

Attachment 1 to Appendix 2.A.3

CERTIFICATE OF ORIGIN ISSUED BY AUTHORISED AGENCIES

Exporter's Name, Address and Country:	Certification No.	Number of page /		
Importer's Name, Address and Country (Optional)	AGREEMENT BETWEEN THE EFTA STATES AND INDIA FOR AN ECONOMIC PARTNERSHIP CERTIFICATE OF ORIGIN <u>Issued in India</u>			
Transport details (Optional)				
Item number (as necessary); Marks and numbers; Number and kind of packages; Description of good(s); HS tariff classification number	5. Origin criterion	6. Quantity	7. Invoice number(s) and date(s)- Optional	
8. Remarks:				
☐ ISSUED RETROSPECTIVELY				
9. Declaration by the exporter: I, the undersigned, declare that: - the above details and statement are true and accurate; - the good(s) described above meet the condition(s) required for the issuance of this certificate; - the country of origin of the good(s) described above is Place and Date: Signature: Name (printed): Company:	10. Certification It is hereby certified, on the basis of control carried out, that the declaration by the exporter is correct. Authorised Agency of India: Stamp Place and Date: Signature:			

Attachment 2 to Appendix 2.A.3
SELF-DECLARED CERTIFICATE OF ORIGIN

Exporter's Name, Address and Country:	Certification No.	Number of page /
Importer's Name, Address and Country (Optional)	AGREEMENT BETWEEN THE EFTA STATES AND INDIA FOR AN ECONOMIC PARTNERSHIP CERTIFICATE OF ORIGIN <u>Issued in India</u>	
Transport details (Optional)		
Item number (as necessary); Marks and numbers; Number and kind of packages; Description of good(s); HS tariff classification number	5. Origin criterion	6. Quantity
		7. Invoice number(s) and date(s)-Optional
8. Remarks:		
☐ ISSUED RETROSPECTIVELY		
9. Declaration by the exporter: I, the undersigned, declare that: - the above details and statement are true and accurate; - the good(s) described above meet the condition(s) required for the issuance of this certificate; - the country of origin of the good(s) described above is Place and Date: Signature: Name (printed): Company:		

APPENDICE 2.A.4 DE L'ANNEXE 2.A**CERTIFICAT DE CIRCULATION DES MARCHANDISES EUR. 1****Article 1 Procédure de délivrance des certificats de circulation des marchandises EUR.1**

1. Le certificat de circulation des marchandises EUR.1 est délivré par l'autorité compétente d'un État de l'AELE sur demande écrite établie par l'exportateur ou, sous la responsabilité de celui-ci, par son représentant habilité.
2. À cette fin, l'exportateur ou son représentant habilité doit remplir à la fois le certificat de circulation des marchandises EUR.1 et le formulaire de demande. Le certificat de circulation des marchandises EUR.1 doit être rempli en anglais. S'il est rempli à la main, il doit être rempli à l'encre et en caractères d'imprimerie. La désignation des marchandises doit être indiquée dans la case prévue à cet effet, sans laisser d'espace. Si la case n'est pas entièrement remplie, un trait horizontal doit être tracé sous la dernière ligne de la désignation des marchandises et l'espace vide doit être barré.
3. L'exportateur sollicitant la délivrance d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1 doit pouvoir présenter à tout moment, à la demande des autorités douanières compétentes de la Partie contractante d'exportation où le certificat de circulation des marchandises EUR.1 est délivré, tous les documents appropriés prouvant le caractère originaire des produits concernés ainsi que l'exécution de toutes les autres conditions prévues par la présente Annexe.
4. Un certificat de circulation des marchandises EUR.1 est délivré par les autorités douanières compétentes de la Partie contractante d'exportation si les produits concernés peuvent être considérés comme des produits originaires d'un Etat-AELE ou de l'Inde et remplissent les autres conditions prévues par la présente Annexe.
5. Les autorités douanières compétentes prennent toutes les mesures nécessaires afin de contrôler le caractère originaire des produits et de vérifier si toutes les autres conditions prévues par la présente Annexe sont remplies. A cette fin, elles sont autorisées à réclamer toutes pièces justificatives et à procéder à toute inspection de la comptabilité de l'exportateur ou à tout autre contrôle qu'elles jugent utile. Les autorités douanières compétentes

doivent aussi veiller à ce que les formulaires visés au paragraphe 2 soient dûment complétés. Elles vérifient notamment si le cadre réservé à la désignation des produits a été rempli de façon à exclure toute possibilité d'adjonctions frauduleuses.

6. La date de délivrance du certificat de circulation des marchandises EUR.1 doit être indiquée dans la case 11 du certificat.
7. Le certificat de circulation des marchandises EUR.1 est mis à la disposition de l'exportateur dès que l'exportation effective a eu lieu ou peut être assurée.
8. La case 10 doit être remplie dans la mesure où les informations requises sont connues.
9. Pour chaque produit décrit, il convient d'indiquer dans la case 8 le code SH (code à 6 chiffres) et les critères d'origine applicables conformément aux instructions suivantes :
 - (a) Le produit est « entièrement obtenu » au sens de l'article 3 de l'annexe « Origine » dans le territoire d'une partie contractante ; il convient d'indiquer « WO ».
 - (b) Le produit a été fabriqué sur le territoire d'une partie contractante à partir de matières non originaires et satisfait aux règles de produit spécifiques ; il convient d'indiquer « PSR ».
10. Conformément à l'article 17 de l'annexe 2.A (Règles d'origine), les champs 13 et 14 ne s'appliquent pas à l'accord.

Article 2 Certificats de circulation des marchandises EUR.1 délivrés a posteriori

1. Nonobstant l'article 17 paragraphe 7, un certificat de circulation des marchandises EUR.1 peut, à titre exceptionnel, être délivré après l'exportation des produits auxquels il se rapporte lorsque :
 - (a) un envoi de produits originaires a été fractionné dans un pays tiers conformément à l'annexe 2.A (règles d'origine) ;
 - (b) s'il n'a pas été délivré au moment de l'exportation par suite d'erreurs, d'omissions involontaires ou de circonstances particulières, ou
 - (c) s'il est prouvé à l'autorité compétente qu'un certificat de circulation des marchandises EUR.1 a été délivré mais n'a pas été accepté à l'importation parce qu'il n'était pas établi de la manière prescrite⁸. La durée de validité doit être maintenue

⁸ Pour une meilleure compréhension : ces raisons peuvent être, par exemple, que le certificat de circulation des marchandises EUR.1 n'a pas été tamponné et signé, que toutes les cases obligatoires n'ont pas été remplies ou que le cachet utilisé n'a pas été notifié en temps utile.

telle qu'elle est indiquée dans le certificat de circulation des marchandises EUR.1 initialement délivré.

2. Pour l'application du paragraphe 1, l'exportateur doit indiquer dans sa demande le lieu et la date de l'exportation des produits auxquels le certificat EUR.1 se rapporte ainsi que les raisons de sa demande.
3. L'autorité compétente ne peut délivrer un certificat EUR.1 a posteriori qu'après avoir vérifié le caractère originaire des produits exportés.
4. Les certificats de circulation des marchandises EUR.1 délivrés a posteriori pour l'une ou plusieurs des raisons visées au paragraphe 1 doivent être revêtus de la mention "ISSUED RETROSPECTIVELY".
5. La mention visée au paragraphe 4 est inscrite dans la case 7 du certificat de circulation des marchandises EUR.1.

Article 3 Délivrance d'un duplicata des certificats de circulation des marchandises EUR.1

1. En cas de vol, de perte ou de destruction d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1, l'exportateur, en étayant sa demande, peut réclamer un duplicata du CCM EUR1 aux autorités douanières concernées qui l'ont délivré, sur la base des documents d'exportation qui sont en leur possession.
2. Le duplicata ainsi délivré doit être revêtu d'une des mentions suivantes : "DUPLICATE".
3. La mention visée au paragraphe 2 doit être inscrite dans la case 7 du duplicata du certificat de circulation des marchandises EUR.1.
4. Le duplicata, sur lequel doit être reproduite la date d'établissement du certificat EUR.1 original, prend effet à cette date.

Article 4 Rectifications

1. Aucune rature ni aucun ajout ne peuvent être effectués sur le certificat de circulation des marchandises EUR.1. Les modifications doivent être apportées en biffant le texte erroné et en ajoutant le texte nécessaire. Les cases non utilisées doivent être biffées afin d'éviter tout ajout ultérieur.
2. Lorsque les certificats EUR.1 sont délivrés par les autorités compétentes, les modifications visées au paragraphe 1 doivent être approuvées et certifiées par l'autorité compétente qui a délivré le certificat.

Article 5 Erreurs et divergences mineures

Les divergences mineures entre le certificat de circulation des marchandises EUR.1 et les autres documents présentés aux autorités douanières de la partie importatrice, telles que

des erreurs d'écriture sur un certificat de circulation des marchandises EUR.1, ne rendent pas ce certificat invalide.

Article 6 Certificats de circulation des marchandises EUR.1 délivrés par voie électronique

1. En lieu et place des dispositions relatives à la délivrance de certificats de circulation des marchandises, les parties acceptent des certificats de circulation des marchandises EUR.1 émis par voie électronique.
2. S'agissant du système numérisé servant à délivrer des certificats de circulation des marchandises EUR.1, les exigences formelles relatives aux certificats de circulation des marchandises EUR.1 émis par voie électronique sont exposées au paragraphe. 3. Les autorités douanières de la partie exportatrice et de la parties importatrice peuvent convenir d'autres exigences formelles concernant les certificats de circulation des marchandises EUR.1 émis par voie électronique.
3. Chaque partie exportatrice informe le Secrétariat de l'AELE de la disponibilité de la procédure de délivrance de certificats de circulation des marchandises EUR.1 par voie électronique et des problèmes techniques ayant trait à la mise en place d'une telle procédure (délivrance, fourniture et vérification d'un certificat électronique).
4. Les dispositions suivantes s'appliquent lorsque le certificat de circulation des marchandises EUR.1 a été délivré et validé par voie électronique :
 - (a) les cachets à l'encre utilisés par les autorités douanières ou gouvernementales compétentes pour la validation du certificat de circulation des marchandises EUR.1 (case 11) peuvent être remplacés par une image ou des cachets électroniques ;
 - (b) les cases 11 et 12 peuvent contenir des signatures en facsimilé ou des signatures électroniques au lieu des signatures originales ;
 - (c) l'information demandée à la case 11 concernant la forme et le numéro du document d'exportation est indiquée uniquement lorsqu'elle est requise par les réglementations de la partie exportatrice ;
 - d) le certificat est pourvu d'un numéro de série ou d'un code permettant de l'identifier ;
et
 - (e) les autorités douanières de la partie contractante exportatrice mettent à disposition un système en ligne sécurisé, accessible sur Internet permettant de vérifier l'authenticité des certificats de circulation des marchandises EUR.1 délivrés par voie électronique.